



UNION AFRICAINE  
BUREAU INTERAFRICAIN  
DES RESSOURCES ANIMALES



Sweden  
Sverige

**DRAT DU RAPPORT SUR LA REVUE DES INSTRUMENTS  
NATIONAUX EN VUE DE LEUR ALIGNEMENT AUX INSTRUMENTS  
REGIONAUX, CONTINENTAUX ET MONDIAUX LIÉS À LA  
CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE**



**Disclaimer:** The views and opinions expressed in this article are those of the authors and do not necessarily reflect the official Policy or position of the African Union – Inter African Bureau for Animal Resources.

**Citation:** AU-IBAR, 2023. Alignment and domestication of relevant Global Instruments related to aquatic biodiversity conservation, climate change mitigation, adaptation and environmental management for the Republic of Djibouti.

All rights reserved: Reproduction and dissemination of material in this information product for educational or other non-commercial purposes are authorized without any prior written permission from the copyright holders provided the source is fully acknowledged. Reproduction of material in this information product for resale or other commercial purposes is prohibited without written permission of the copyright holders.

Requests for such permission should be addressed to :

The Director  
African Union – Inter African Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)  
Kenindia Business Park, Museum Hill, Westlands Road  
P.O. Box 30786-00100, Nairobi, KENYA  
Or by e-mail to : [ibar.office@au-ibar.org](mailto:ibar.office@au-ibar.org)

Published by AU-IBAR, Nairobi, Kenya

**Copyright:** © 2023 African Union – Inter African Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)

**Acknowledgements:** The Director of AU-IBAR wishes to acknowledge the consultancy services by Mrs. barwako abdi wais, who prepared the Report on alignment and domestication of relevant Global Instruments related to aquatic biodiversity conservation, climate change mitigation, adaptation and environmental management for the the Republic of Djibouti. The Director also extends appreciation to stakeholders from (Ministries, Dapertments and Agencies of the Republic of Djibouti, NSAs, Academic and research institutions and experts who contributed immensely to improving the quality of this report during the National stakeholders' validation workshop.

Special thanks go to the Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA) for the on-going cooperation and the team at AU-IBAR for the editorial work. This work was done with financial support by the Government of Sweden, through the Embassy of Sweden to the African Union.

# TABLE DES MATIÈRES

ABREVIATIONS	iv
INTRODUCTION	I
METHODOLOGIE	2
<i>Chapitre 1 : présentation des administrations concernées</i>	2
I. Liste des conventions et accords internationaux ratifiés ou singés par Djibouti	5
II. Instruments régionaux ratifiés par Djibouti	10
III. Liste des conventions non ratifiés par Djibouti	11
<b><i>Chapitre 2 : Résumer du cadre réglementaire existant en république de Djibouti</i></b>	<b>12</b>
<b><i>Chapitre 3: Examen des écarts des cadres juridiques existants et Proposition d'amélioration du cadre juridique</i></b>	<b>17</b>
I. Typologie des écarts	21
II. Proposition d'un cadre de mise en œuvre et de coordination.	22
III. Opportunités découlant de la ratification des instruments régionaux, internationaux et mondiaux	22
IV. Résumé des recommandations pour l'harmonisation des instruments nationaux avec les instruments régionaux, continentaux et mondiaux pertinents	22
V. Rôle des parties prenantes	23
CONCLUSION	24
BIBLIOGRAPHIE	25
ANNEXES	27
<i>Annexe 1: Lois, décrets et arrêtés</i>	27

## ABREVIATIONS

ACP :	Afrique, Caraïbe, Pacifique
AMREP:	Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port
ANUP:	Accord des Nations Unies sur les Stocks de Poissons Chevauchants et Grands Migrateurs (de 1995)
CCNUCC:	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CDB:	Convention sur la Diversité Biologique
CITES:	La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CDCC:	Comité Directeur sur le Changement Climatique
CNE:	Comité National pour l'Environnement
CNUDM:	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
CERD:	Centre d'Etudes et de Recherche de Djibouti
CRIPEN:	Centre de Recherche d'Information et de Production de l'Éducation Nationale
EIES:	étude d'impact environnemental et Social
FAO:	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
MARPOL:	Convention Internationale pour la Prévention de la Pollution par les Navires
MCT:	Ministère du Commerce et du Tourisme
MAEPE-RH:	Ministère de l'Agriculture, de l'Eau, de la Pêche et des Ressources Halieutiques
MEDD:	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MIE:	Ministère des Infrastructures et l'Équipement
OMI:	Organisation Maritime Internationale
ONG:	Organisations non gouvernementales
ONU:	Organisation des Nations Unies
PA - INN:	Plan d'Action National pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN
PAI -INN :	Plan d'Action National de pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN
RAMSAR:	Convention sur les Zones Humides
SIDA:	l'Agence Suédoise de Coopération internationale au développement
INN:	Illégale, Non déclarée et Non réglementée
ICI:	Inclusion, Connectivité et Institution
UA-BIRA:	Bureau Interafricain des Ressources Animales de l'Union Africaine
UA:	Union Africaine
UICN:	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
ZEE:	Zone Economique Exclusive

## INTRODUCTION

L'UA-BIRA a reçu un financement de l'Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement (SIDA) pour la mise en œuvre d'un projet de 3 ans sur la « Conservation de la biodiversité aquatique dans l'économie bleue africaine ».

L'Objectif principal de ce projet est d'améliorer l'environnement politique, les cadres réglementaires et institutionnels, renforcer les capacités des États membres de l'UA et des communautés économiques régionales à l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques.

Ce projet comprend quatre objectifs spécifiques qui sont :

- ✓ Fournir un soutien aux États membres de l'UA pour ratifier et/ou aligner les instruments internationaux/régionaux pertinents liés aux thèmes de l'économie bleue (avec une référence spécifique à la protection et à la conservation de la biodiversité) ;
- ✓ Optimiser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité tout en minimisant les conflits entre les sous-thèmes de l'économie bleue ;
- ✓ Renforcer les mesures d'atténuation des impacts négatifs du tourisme côtier et marin, du pétrole, du gaz, de l'exploitation minière en haute mer et du changement climatique sur la biodiversité aquatique et l'environnement ;
- ✓ Renforcer l'inclusion du genre dans la conservation de la biodiversité aquatique et la gestion de l'environnement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, l'UA-BIRA a utilisé une partie de financement pour la réalisation d'une étude globale sur l'évaluation de l'État de la ratification, la mise en œuvre et la domestication des instruments contraignants pour la conservation de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques au niveau des États membres de l'Union Africaine.

Etant donné que l'un des objectifs assigné à ce projet est d'aider certains États membres de l'Union africaine à examiner les politiques et réglementations nationales en vue de les aligner aux instruments (régionaux, continentaux et internationaux) pertinents en rapport avec la protection des écosystèmes aquatiques.

Ce dans ce contexte que la République du Djibouti a eu un soutien de l'UA-BIRA pour la réalisation d'une étude portant sur l'examen de la conformité des textes juridiques nationaux aux dispositions des instruments internationaux relatifs à la conservation de la biodiversité aquatique.

## METHODOLOGIE

La présente étude a porté sur la collecte et la compilation des textes législatifs et réglementaires concernant les différents aspects de la conservation de la biodiversité aquatique à Djibouti. Cette étude a fait l'objet d'une recherche documentaire sur les différentes lois, décrets et arrêtés en vigueur tout en identifiant les contraintes, les lacunes, les obstacles et les solutions pour leurs harmonisations avec les instruments internationaux contraignants.

Ce rapport tient compte des avis recueillis, de synthèse des discussions et d'échanges d'informations avec les différentes parties prenantes présentes à l'atelier consultatif organisé par l'UA BIRA.

### Chapitre I : présentation des administrations concernées

#### I Principales Administrations concernées

Les principaux départements ministériels techniques directement concernés par les questions de conservation de la biodiversité aquatique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de gestion de l'environnement sont les suivants :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Eau, de la Pêche, de l'Elevage et des Ressources Halieutiques (MAEPE-RH);
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD);
- Ministère des Infrastructures et de l'Equipement (MIT) ;
- Ministère du Commerce et de Tourisme (MCT) ;

Tableau 2 : Principaux ministères concernés et leurs missions

	MINISTERE	MISSIONS	REFERENCE
I	Ministère de l'élevage, de la Pêche, de l'Eau, de l'Elevage et des Ressources Halieutiques (MAEPE-RH)	Le Ministre de l'Agriculture est chargé de : -élaboration de la politique de l'Eau et du développement rural, ainsi que la définition des stratégies à suivre dans ces domaines et de leur mise en œuvre. -de veiller à la gestion de la politique nationale de l'eau et du développement rural ainsi que des projets bénéficiant de financements bilatéraux ou multilatéraux dans ce domaine. - contrôle vétérinaire et alimentaire ; - production halieutique ; - production végétale et amélioration du couvert végétal ; - contrôle vétérinaire et alimentaire ; - étude et exploitation des ressources en eau, au niveau rural et urbain ; - conception et construction des ouvrages hydrauliques de surface ainsi que les pistes d'accès aux ouvrages hydrauliques ; - préparation et contrôle de la politique de l'assainissement. - La Direction de la Pêche	Loi Organique du MAEPE-RH Loi N°200/AN/07/5 <sup>ème</sup> -L portant Organisation de l'Administration du Ministère de l'Agriculture

2	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	<p>-Le ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la préparation et de l'application de la politique du gouvernement en matière de l'environnement et du développement durable la coordination et l'exécution des programmes nationaux de protection de l'environnement et de prévention des dangers, de suivi des actions d'aménagements, de protection et de gestion des espaces, des écosystèmes et du littoral ;</li> <li>– l'élaboration des textes normatifs, le contrôle du respect des normes environnementales et la réalisation des études d'évaluations et d'impacts environnementaux dans les projets et programmes de développement en relation avec les départements ministériels concernés ;</li> <li>– l'élaboration des textes réglementaires en matière de lutte contre les pollutions ;</li> <li>– la protection du cadre naturel, de la préservation de la faune et de la flore ;</li> <li>– l'élaboration et mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de biodiversité ;</li> <li>– l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale et des plans d'action en matière de formation et d'éducation à l'environnement et au développement durable ;</li> <li>– le suivi et coordination de la mise en œuvre des conventions internationales en matière du développement durable, de représenter le gouvernement auprès des instances internationales et dans les réunions bilatérales et multilatérales ayant pour thème le développement durable, la protection de l'environnement et de la nature, la prévention et l'évitement des dangers et de la pollution, en collaboration avec les ministères concernés ;</li> <li>– l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de lutte contre le réchauffement climatique, notamment les actions favorisant l'adaptation au changement climatique des populations, des espèces et des écosystèmes ;</li> <li>– la veille des phénomènes liés au changement climatique et de la mise en place, avec les collectivités locales, du cadre de suivi des modifications de l'environnement ;</li> <li>– l'inscription des politiques de développement durable dans les politiques économiques et sociales générales et sectorielles et dans la planification et la gestion des projets de développement et des ressources naturelles du pays ;</li> <li>– la qualité de l'environnement, de la protection des espaces naturels et de la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et des nuisances de toutes sortes ;</li> <li>– la protection des paysages, des sites naturels, de la faune et de la flore terrestres et marines ;</li> <li>– la mise en œuvre du projet de la Grande Muraille Verte ;</li> <li>– le contrôle des produits chimiques réglementés par les conventions internationales ;</li> <li>– la contribution à la réalisation des Objectifs du Développement Durable (ODD), en collaboration avec les départements ministériels concernés en sa qualité du coordinateur national.</li> </ul>	Loi n° 154/AN/22/8ème L portant organisations et fonctionnement du ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD).

2	Ministère du Commerce et du Tourisme	<p>Le Ministère du Commerce et du Tourisme est chargé : il est chargé de entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à l'organisation du commerce intérieur par une réglementation appropriée aux tendances des marchés, des stocks et des prix afin de mieux maîtriser les inflations ;</li> <li>- Veiller à la transparence du marché national, encourager l'instauration d'une culture de concurrence et prévenir les pratiques déloyales ;</li> <li>- Suivre et de représenter le Gouvernement dans toutes les instances régionales et internationales spécialisées dans le secteur du commerce telles que l'OMC, l'OCI, l'OMPI, la CNUCED et leCOMESA et veiller au respect des engagements nationaux, régionaux et internationaux dans ce domaine.</li> <li>- Suivre les accords et de coordonner avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en matière de réglementation dans le domaine industriel et commercial</li> <li>- Encourager la créativité dans le domaine de l'artisanat et l'orientation des investissements dans ce secteur ;</li> <li>- Veiller à la promotion et au développement du Tourisme.</li> <li>- La préparation et le mis en œuvre de la politique du gouvernement visant à développer l'activité touristique.</li> </ul>	Loi n° 175/ AN/22/8ème L portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme.
3	Ministère de l'Équipement et des infrastructures (MEI) ;	<p>Le Ministère des Infrastructures et de l'Équipement est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en œuvre et de la coordination de la politique en matière de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ainsi que la météorologie nationale.</li> <li>- la définition et de la mise en œuvre d'une politique de développement des transports en commun urbain.</li> <li>- la gestion, le fonctionnement, l'entretien et la rénovation des équipements publics.</li> <li>- l'aménagement et la maintenance des voies et dessertes des zones de production et des sites touristiques ainsi que de la maintenance des aéroports des régions de l'intérieur.</li> <li>- concevoir et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires. A ce titre il coordonne les politiques de désenclavement et de développement du territoire national.</li> <li>- La Société Djiboutienne des Chemins de Fer, les Ports de Djibouti et les Ports Secondaires, l'Aéroport International de Djibouti, l'Aviation Civile, l'Agence Djiboutienne des Routes et l'Agence Nationale de la Météorologie.</li> </ul>	Loi n° 74/ AN/14/7ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports.

## *Chapitre I : liste des Conventions et accords Ratifiés ou signés par la république de Djibouti au niveau international, régional et continental en lien avec la conservation de la biodiversité aquatique et à la gestion des écosystèmes et de l'environnement.*

### **I. Liste des conventions et accords internationaux ratifiés ou signés par Djibouti**

#### **I. CCNCC**

La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNCC) a été adoptée lors du sommet de la Terre en 1992 et ratifiée par la Communauté internationale le 15 décembre 1993. Elle est entrée en vigueur en 1994.

Cette convention a pour objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

Djibouti a ratifié la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques le 2 juillet 1995.

Suite à la ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (loi n°87/AN/95/3ème L du 02 juillet 1995), la République de Djibouti a mis en place un cadre juridique susceptible de contribuer à l'atteinte de ses objectifs. Les textes qui suivent ont donc été adoptés (loi n°121/AN/01/ du 01 avril 2001 portant approbation du Plan d'Action National pour l'Environnement 2001-2010, décret n°2001-0011/PR/MHUEAT du 15 janvier 2001 portant définition de la procédure d'Étude d'Impact Environnementale, décret n°2004-0066 PR/MHUEAT du 22 avril 2004 portant réglementation de l'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone, décret n°2004-0092/PR/MHUEAT du 29 mai 2004 portant création d'une Commission Nationale pour le Développement Durable).

Bien que modeste, ce cadre juridique a permis un certain nombre de réalisations à même de contribuer soit à l'adaptation, soit à l'atténuation des changements climatiques dans le pays. Mais nombreuses sont les obligations de la CCNUCC à ne bénéficier d'aucune législation en République de Djibouti. Cela est le cas de celle qui consiste à encourager la protection et la gestion rationnelle des réservoirs de carbone (milieux naturels/forêt).

#### **2. CITIES**

La Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction, connue par son sigle CITES ou encore comme la Convention de Washington, est un Accord International entre États. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

Djibouti a accepté la CITIES en 1992 mais jusqu'au jour d'aujourd'hui aucune disposition n'a été mise en œuvre pour l'application de cette convention.

### **3. MARPOL**

La Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) est la principale convention internationale traitant de la prévention de la pollution du milieu marin, que les causes soient liées à l'exploitation ou à des accidents.

La Convention MARPOL a été adoptée le 2 novembre 1973 à l'OMI. Le Protocole de 1978 a été adopté à la suite d'une série d'accidents de navires-citernes survenus en 1976 et 1977.

Comme la Convention MARPOL de 1973 n'était pas encore entrée en vigueur, le Protocole MARPOL de 1978 a intégré la convention mère.

L'instrument qui en résulte est entré en vigueur le 2 octobre 1983. En 1997, un Protocole modifiant la Convention a été adopté, et une nouvelle Annexe VI, qui est entrée en vigueur le 19 mai 2005, a été ajoutée. La Convention MARPOL a été mise à jour par des amendements au fil des années.

La Convention comprend des règles visant à prévenir et à réduire au minimum la pollution due aux navires tant accidentelle que découlant d'opérations de routine et comporte actuellement six Annexes techniques. La plupart de ces annexes établissent des zones spéciales dans lesquelles les rejets d'exploitation sont strictement réglementés.

Djibouti a adhéré en 1994 à la convention de Marpol de 1973 complétée par le protocole de 1978 (Marpol 73/74) et ses Annexes I et II.

Djibouti a accepté en 2015 les dispositions des Annexes III et IV cette convention mais par contre n'a pas encore ratifié les annexes III, IV, V et VI de la convention de MARPOL qui sont aussi importants pour la protection de l'environnement Marin contre la pollution des navires marchands.

Toutefois, le Ministère en charge de la mise en œuvre effective de celle-ci mène des actions en collaboration avec les organisations internationales et régionales (PERSGA et IMO) pour la sensibilisation des parties prenantes sur les prérogatives liées à ces annexes.

### **4. CBD**

La Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CDB) est signée à Rio en 1992 et ratifiée par la Communauté internationale le 25 octobre 1993. Elle vise la conservation de la biodiversité, la gestion durable des ressources naturelles et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Cette convention part du principe de base que la biodiversité a une haute valeur intrinsèque sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique et qu'elle a par conséquent une importance mondiale pour préserver l'évolution et les systèmes qui entretiennent la planète. Compte tenu de sa valeur et de ses qualités, sa conservation est une nécessité commune de l'humanité. Les Etats sont souverains sur les ressources génétiques.

CDB a été signée par la République de Djibouti dès le 13 juin 1992 à Rio et ratifiée le 01 septembre 1994.

Concernant le cadre juridique mis en place pour la mise en œuvre de la convention sur la Diversité Biologique, la République de Djibouti a bien rempli ses devoirs en élaborant et en approuvant une Stratégie et un plan d'Action National pour la conservation de la Biodiversité :

- décret n°2001-0098/PR/MHUEAT portant approbation de la Stratégie et Programme d'Action National pour la Conservation de la Biodiversité.

Ces stratégies et Plan d'Action National ont par la suite bénéficié des décrets d'application nécessaires à leur mise en oeuvre :

- décret n°2004-0065/PR/MHUEAT du 22 avril 2004 portant protection de la biodiversité,
- décret n°2005-0056/PR/MHUEAT portant approbation du Plan de Gestion Intégrée de la Zone Côtière,
- loi n°45/AN/04/5ème L portant créations des Aires Protégées Terrestres et Marines.

La République de Djibouti a également rempli ses obligations en légiférant sur les activités qui risquent d'avoir un impact négatif sur la diversité biologique (loi n°51/AN/09/6ème L du 1er juillet 2009 portant Code de l'Environnement, décret n°2003-0212/PRE/MHUEAT du 18 octobre 2003 portant réglementation du transport des produits dangereux).

Parmi les textes internationaux ratifiés dans ce sens, peu nombreux sont ceux qui ont bénéficié d'un décret d'application. Ainsi les décrets d'application des lois qui suivent n'ont jamais vu le jour, loi n°9/AN/03/5ème L portant ratification de l'Accord sur la conservation des Oiseaux d'Eau Migrateurs d'Afrique-Eurasie ; loi n°10/AN/03/5ème L portant ratification de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage ; loi N° 77/AN/14/7ème L portant ratification par la République de Djibouti du Protocole de Nagoya sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la Diversité Biologique).

## **5. Convention RAMSAR**

La convention de Ramsar, officiellement Convention Relative aux Zones Humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et le développement durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative sous la désignation de site Ramsar.

La république de Djibouti a ratifié la convention de RAMSAR le 09 septembre 2002 (loi n° 186/AN/02/4ème L du 09 septembre 2002 portant ratification de la Convention sur les Zones Humides / Convention de Ramsar).

Depuis la ratification de la convention mais jusqu'au jour d'aujourd'hui aucune disposition n'a été mise en œuvre pour l'application de cette convention.

## 6. CNUDM

La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer a été adoptée en 1982. Elle définit un régime de droit global pour les océans et les mers de la planète et établit les règles détaillées touchant toutes les utilisations des océans et l'accès à leurs ressources. Elle rassemble en un seul instrument les règles traditionnelles relatives aux utilisations des océans et, dans le même temps, introduit de nouveaux concepts et régimes juridiques et tient compte des préoccupations nouvelles. La Convention fournit également un cadre permettant d'élaborer plus avant certains domaines spécifiques du droit de la mer.

La République de Djibouti a ratifié la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer en 1985.

La République de Djibouti a mis en place un arsenal juridique important pour la gestion, l'utilisation et la sécurisation de son espace maritime.

Ainsi, La République de Djibouti a adopté la loi n°52/AN/78 du 09 janvier 1979 concernant la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les frontières maritimes et l'exercice de la pêche. Le décret n°85-048/PR/PM du 05 mai 1985 portant définition des limites et des frontières maritimes.

Dans les années 1994, la Direction des affaires a été créée pour les questions se rapportant à la gestion et au statut de la navigation maritime des navires et des marins. Elle participe au contrôle de l'exploitation du domaine public maritime.

Pour la question liée à l'accès et la gestion de Ressource Halieutique, la Direction de la Pêche a vu le jour en 2002.

En matière de sécurité maritime, deux corps, l'un civil (Garde côtes) sous la tutelle du Ministère du transport et l'autre militaire (Marine Nationale) se partagent ce rôle. Le premier assure la police maritime dans les 24 miles à partir de la côte et la seconde a un champ d'activité au-delà jusqu'à la limite de nos 200 miles.

## 7. Convention de Stockholm

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a été adoptée lors d'une Conférence de plénipotentiaires tenue le 22 mai 2001 à Stockholm (Suède) et est entrée en vigueur en mai 2004.

Son objectif principal est de protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs des POPs en limitant et éventuellement en éliminant leur production, utilisation, commerce, rejet et stockage, qu'ils soient intentionnels ou non.

La République de Djibouti a adhéré à cette convention en novembre 2001 et l'a ratifiée en mars 2004.

De lors sa ratification, Djibouti a formulé sa première communication sur son plan national de mise en œuvre de la convention, conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite convention.

Malgré ses capacités limitées pour mettre en œuvre efficacement toutes les exigences de la convention, la République de Djibouti s'efforce de contribuer aux efforts mondiaux visant à réduire les émissions de POPs non intentionnels et à éliminer les POPs intentionnels.

## **8. Convention de BALE**

La convention de Bâle a été négociée sous les auspices du Programme des Nations unies pour l'Environnement et a été adoptée en 1989.

Cette convention représente l'accord environnemental global le plus complet en ce qui concerne les déchets dangereux et autres déchets. Elle vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes de la production, du mouvement transfrontière (franchissement des frontières) et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets.

La convention réglemente les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et exige de ses parties qu'elles veillent à les gérer et à les éliminer de manière écologiquement rationnelle.

Les parties s'engagent également à:

- réduire au maximum les quantités qu'elles transportent;
- traiter et éliminer les déchets aussi près que possible de leur lieu de production;
- empêcher ou réduire autant que possible la production de déchets à la source

Djibouti a ratifié la convention de Bâle en 2001.

## **9. Convention de Rotterdam**

La Convention de Rotterdam est un accord environnemental multilatéral appelée Convention PIC (pour Prior Informed Consent) fut ouverte aux signatures le 10 septembre 1998. Elle vise à promouvoir le partage des responsabilités et une libre circulation des informations sur la base d'une procédure de consentement préalable en connaissance de cause. La Convention vise des pesticides et des produits chimiques industriels qui font l'objet d'interdictions ou de restrictions importantes des parties pour des raisons sanitaires ou environnementales et au sujet desquels ces dernières émettent des avis d'inclusion au titre de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

Djibouti a ratifié la convention de Rotterdam en 2004. En dépit de ses faibles capacités pour l'exécution effective des prérogatives de cette convention, la République de Djibouti œuvre pour l'alignement de ces politiques nationales pour l'application de dispositions de cette convention.

## **10. AMREP (PSMA)**

L'Accord relatif aux Mesures du Ressort de l'État du Port (AMREP) est entré en vigueur en 2016. L'Accord FAO de 2009 relatif aux Mesures du Ressort de l'Etat du Port (AMREP) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN est particulièrement pertinent et efficient pour lutter contre le fléau de la pêche INN. En effet, cet Accord vise à empêcher les Navires se livrant à des activités de pêche INN d'utiliser les ports et de débarquer leurs prises. En bloquant ainsi l'accès aux produits issus de la pêche INN

aux marchés nationaux et internationaux et en obligeant les pêcheurs qui pratiquent la pêche illégale à rechercher des ports plus éloignés, l'incitation économique de pratiquer la pêche illégale devient moindre.

Djibouti a adhéré à l'AMREP en 2017. La Direction de la pêche en charge de cet accord a finalisé en 2022, la stratégie d'évaluation des écarts pour la mise en œuvre de cet accord.

## **I I. PA-INDNR.**

Le PAI-INDNR a été adopté par le COFI le 2 mars 2001. Le PAI-INN a été élaboré dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable.

Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), est un ensemble d'outils pour lutter contre la pêche INDNR, à l'intention de tous les États et généralement, les États du pavillon, les États côtiers, les États du port et les ORGP. Le Plan d'action (PAI-INDNR) appelle tous les pays à développer et à mettre en œuvre un Plan d'action national cohérent et à l'examiner périodiquement. La mise en œuvre des responsabilités des États du pavillon, ainsi que des États côtiers et des États du port, et les mesures liées au marché, constituent les principaux éléments du PAI-INDNR.

Ainsi, la République de Djibouti a élaboré en 2010 son Plan d'Action National de lutte contre la pêche INN pour se conformer aux dispositions du PAI-IN.

L'insuffisance des moyens financiers et techniques a retardé la mise en œuvre effective du Plan d'Action Nationale de lutte contre la pêche INN.

## **II. Instruments régionaux ratifiés par Djibouti**

### **I. Code de conduite de Djibouti**

Le Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden, également appelé le Code de conduite de Djibouti, a été adopté le 29 janvier 2009 par les représentants des États suivants : Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya, Madagascar, les Maldives, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles, la Somalie et le Yémen. L'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, les Comores, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Érythrée, la Jordanie, Maurice, le Mozambique, Oman et le Soudan ont depuis signé le Code, portant ainsi le nombre total de signataires à 20 pays.

En 2017, le code de conduite a été révisé, appelée «Amendement de Djedda au Code de conduite de Djibouti, élargit son champ d'application pour inclure la répression d'activités maritimes illicites telles que la traite des personnes et la pêche INDNR, en plus de la piraterie et des vols à main armée.

Le Code révisé appelle à une coopération étendue pour réprimer la criminalité transnationale organisée en mer, à l'échange d'informations pertinentes, à l'interdiction des navires suspects, à l'arrestation et à la traduction en justice des délinquants en mer, ainsi qu'à la protection des personnes victimes d'actes illicites en mer. Les participants se sont engagés à élaborer des politiques nationales de sûreté maritime, à mettre

en place des comités nationaux et des plans d'action pour assurer la sécurité et la sûreté maritimes, et à coopérer avec d'autres États pour faciliter les opérations de sauvetage, d'interdiction et d'enquête en mer.

Le code de conduite révisé en 2017 et acceptés par les États suivants: Comores, Djibouti, Ethiopie, Jordanie, Kenya, Madagascar, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Arabie Saoudite, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Emirats Arabes Unis, République Unie de Tanzanie, Yémen et Afrique du Sud.

## **2. Convention de Djeddah pour la conservation de la mer Rouge et du golfe d'Aden**

La Convention de Djeddah, officiellement connue sous le nom de «Convention de Djeddah sur la Conservation de la Biodiversité Marine et l'Utilisation Durable de ses Ressources Naturelles dans la Région de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden», est un accord international visant à protéger l'environnement marin et à promouvoir l'utilisation durable des ressources marines dans la région de la mer Rouge et du golfe d'Aden.

Signée à Djeddah en 1982, en Arabie Saoudite, elle reflète la prise de conscience et l'engagement des pays riverains de ces zones en faveur de la préservation de leurs milieux marins face aux menaces telles que la pollution, la surpêche et la destruction des habitats.

Djibouti a ratifié la convention de Djeddah en 1982.

### **III. Liste des conventions non ratifiées par Djibouti**

#### **1. Convention de Nations Unies sur la pêche et la Conservation des Ressources Biologiques de la Haute Mer**

La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer est un accord international qui vise à réguler la pêche et à protéger les ressources marines au-delà des zones économiques exclusives des pays côtiers. Elle a été adoptée en 1958 et entrée en vigueur en 1966. Son objectif est de favoriser la coopération internationale pour une gestion durable des ressources marines, afin de prévenir la surpêche, de réduire les impacts environnementaux et de garantir la durabilité à long terme de la pêche en haute mer.

#### **2. Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les poissons grands migrateurs**

L'Accord de 1995 sur les stocks de poissons a marqué une étape décisive dans l'établissement d'un régime juridique global pour la conservation et l'exploitation durables des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Il reste encore beaucoup à faire avant que l'Accord puisse être appliqué intégralement et efficacement mais, depuis son entrée en vigueur en 2001, il a déjà eu un réel impact sur la gouvernance des pêcheries.

#### **3. Accord de CAP**

L'accord de CAP adopté en 2012, abréviation de «Conférence des Parties», sur la mise à jour de la convention de Torremolinos concerne la modernisation des normes de sécurité des navires de pêche. Cette convention vise à améliorer la sécurité en mer, en particulier pour les navires de pêche, en établissant des normes internationales. L'accord de CAP représente un engagement des parties signataires à mettre à

jour et à renforcer ces normes pour répondre aux défis contemporains de la sécurité maritime.

La Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche est un accord international visant à améliorer la sécurité des navires de pêche et à protéger la vie des pêcheurs en mer. La convention a pour objectif principal d'établir des normes de sécurité minimales pour les navires de pêche, y compris leur construction, leur équipement, leur exploitation et leur inspection régulière. La convention a été adoptée à Torremolinos, en Espagne, en 1977, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI).

#### **4. Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon**

Les Directives Volontaires pour la conduite de l'État du Pavillon (VGFSP) ont été adoptées lors de la trente-et-unième session du COFI en 2014. Elles fournissent des indications pour renforcer et contrôler le respect par les États du pavillon de leurs obligations et devoirs internationaux en matière de pavillon et de contrôle des navires de pêche. Les VGFSP rappellent les responsabilités pertinentes des États du pavillon sur la base du droit international, y compris les instruments de pêche contraignants et non contraignants. Elles mettent l'accent sur la gestion des pêcheries, l'enregistrement des navires, les autorisations, le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS), ainsi que la coopération entre les États du pavillon et les États côtiers. Les VGFSP recommandent des mesures pour empêcher les navires immatriculés sous leur pavillon de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), notamment par le biais de systèmes de suivi des navires et d'observateurs. Elles encouragent également l'échange d'informations et la coopération entre les pays pour refuser l'enregistrement des navires tentant de changer de pavillon ou pour refuser des navires déclarés comme ayant pratiqué des activités INDNR.

## *Chapitre 2 : Résumer du cadre réglementaire existant en république de Djibouti*

### **I. Pêche et aquaculture**

En République de Djibouti, la gestion de la pêche et de l'aquaculture est du ressort du MAPERH, dont le mandat est défini par la Loi n° 200 de 2007 Portant Organisation de l'Administration du Ministère de l'Agriculture. IL a en charge le développement de la pêche, de l'exploitation des ressources halieutiques et de l'industrialisation du secteur et collabore avec d'autres ministères compétents pour élaborer et mettre en œuvre la politique de valorisation des ressources maritimes.

À l'intérieur du ministère, la Direction de la Pêche (DP) et la Direction de l'Élevage et des Services Vétérinaires (DESV) se partagent les responsabilités, notamment la gestion des activités d'exploitation des ressources halieutiques et la sécurité sanitaire des produits halieutiques mis sur le marché.

D'autres institutions interviennent également dans divers aspects de la gestion des activités de pêche.

Du point de vue réglementaire, le secteur de la Pêche est régi par la Loi n° 187/AN/02/4 du 9 septembre 2002 portant Code des pêches et ses textes d'application, notamment le Décret n° 02007-0014/PR/MAEM du 17 janvier 2007 portant application de la loi portant Code des pêches.

Selon la Loi portant Code des Pêches, la réglementation de l'exercice de la pêche et l'aménagement des pêcheries sont donc principalement assurés par la DP, service technique du MAPERH en matière de gestion des ressources halieutiques et de développement de la filière pêche (y compris l'aquaculture).

Elle est en outre responsable du contrôle des engins de pêche, de la protection des espèces menacées, de la gestion des stocks de poisson, de l'octroi des licences et du contrôle des activités de pêche.

L'aménagement des pêches implique également la participation du MEDD, en particulier la Direction de l'Environnement. En effet, ce Ministère est responsable de la mise en œuvre des accords internationaux sur la conservation et la protection de la biodiversité marine contre le changement climatique et les pollutions (CBD, RAMSAR, P etc..).

Pour une meilleure gestion de la Pêche, le Ministère a formulé des décrets, des politiques, délibérations et arrêtés permettant une meilleure application du droit protégeant les différentes facettes de l'exploitation de la pêche :

- La stratégie de mise en œuvre du PSMA en 2021 ;
- Lettre de politique de pêche et de l'aquaculture en 2014 ;
- Le plan d'action de lutte contre la pêche INN en 2010 ;
- Décret n° 2007-0014/PR/MAEM du 17 janvier 2007 pris en application de la Loi n°187/AN/02/4ème L du 09 septembre 2002 portant Code des Pêches ;
- Décret n°2004-0027/PR/MEFPP du 25 février 2004 portant autorisation de mise en concession du Port de Pêche de Djibouti ;
- Décret n°85-103/PR/AG du 28 octobre 1985 portant sur la protection de la faune et des fonds sous-marins et modifiant le décret n°80-62 ;
- Décret n°85-006/PR/PM du 8 janvier 1985 fixant les marques d'identité des navires ;
- Arrêté n°2007-0036/PR/MAEM du 17 janvier 2007 portant réglementation de l'octroi des licences de pêche ;
- Arrêté n°2007-0035/PR/MAEM du 17 janvier 2007 portant réglementation des cultures marines ;
- Arrêté n°2007-0034/PR/MAEM du 17 janvier 2007 portant réglementation de l'exploitation des espèces récifales ;
- Arrêté n°2000-0724/PR/MAEM du 23 septembre 2000 relatif aux normes de commercialisation pour certains produits de la pêche frais ou réfrigérés et destinés à l'exportation
- Arrêté n°2000-0725/PR/MAEM du 23 septembre 2000 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche ;
- Arrêté n°2000-0726/PR/MAEM du 23 septembre 2000 relatif aux conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des navires-usines;
- Arrêté n°2000-0727/PR/MAEM du 23 septembre 2000 relatif aux critères chimiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées animales ou d'origine animale ;
- Arrêté n°2000-0729/PR/MAEM du 23 septembre 2000 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente en gros des produits de la pêche ;
- Arrêté n°85-1598/PR/PM du 21 décembre 1985 portant organisation de la pêche non professionnelle ;
- Arrêté n°85-0040/PR/PM du 8 janvier 1985 fixant les limites des différentes zones de navigation

commerciale et de pêche maritime ;

- Arrêté n°72-1363/SG/CG du 20 septembre 1972 pris en conseil de gouvernement (interdit la pêche sur le banc madréporique au large d'île Musha).

Afin que ces dispositions deviennent obligatoires pour Djibouti et que le pays puisse lutter de manière efficace contre la pêche INN, l'Assemblée nationale devra ratifier les traités suivants en matière de pêche maritime :

- l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les poissons grands migrateurs, 1995
- la Convention des Nations Unies sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, 1958 ;
- l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN, 2009 (pas en vigueur) ; et
- l'Accord de CAP de 2012.

Le cadre normatif de la pêche à Djibouti est conservateur tout au moins dans ses prévisions. Il se fonde en effet sur trois piliers qui ont permis, selon certaines études, de conserver la ressource halieutiques en relativement bon état, malgré une application peu rigoureuse de la loi : l'interdiction de la pêche aux étrangers, l'interdiction du chalutage et l'interdiction de la pêche industrielle.

Si ce cadre répond à certaines obligations internationales en matière de protection de l'environnement marin, il présente un certain nombre de lacunes par rapport au droit international des pêches qui doivent être comblées.

## **2. Transport maritimes**

C'est le Ministère des Infrastructures et de l'équipement (MIT) qui est mandaté pour la mise en œuvre et la coordination de la politique en matière de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ainsi que la météorologie nationale.

La Direction des affaires maritimes assure à la gestion des espaces maritimes et délivre le statut de la navigation maritime des navires et des marins. Son fonctionnement est régi par la loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant code des affaires maritimes et son décret n°82 044/PR/Port du 08 juin 1982 portant organisation et compétence du service des Affaires.

La loi fondamentale de la souveraineté maritime de Djibouti est la loi n°52/AN/78 du 09 janvier 1979, portant sur la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les frontières maritimes et l'exercice de la pêche et son décret d'application n°85-048/PR/PM du 05 mai 1985 portant définition des limites et des frontières maritimes. Cette loi, composée de 20 articles, établit les limites maritimes de Djibouti, notamment la zone contiguë de 24 milles marins, la zone économique exclusive de 200 milles marins et les frontières maritimes.

La souveraineté maritime de Djibouti s'est consolidée à travers trois étapes principales :

- En 1979, avec l'adoption de la loi-cadre sur la mer ;

- En 1982, avec l'établissement du code des affaires maritimes ;
- 1985, avec la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans le cadre de référence internationale dans le domaine maritime, le Gouvernement a procédé l'établissement d'une gouvernance maritime :

- Le Décret n°87- 052/PR/PM du 5 juillet 1987 portant création du conseil national de la mer a été acté pour créer une gestion des questions maritimes et Le Décret n°88-013/PR/PM du 14 février 1988 relatif à l'organisation et la coordination des actions de l'État en mer.

Dans le cadre de lutte contre la piraterie des bateaux dans les eaux de la mer rouge golfe d'Aden, de l'océan indien, Djibouti s'est retrouvé comme la plateforme pour l'installation des forces navales des pays comme les Etats Unies, l'Europe, le Japon, etc.

Plusieurs initiatives locales de lutte contre la piraterie ont été prises. Parmi elles, la question d'équipages armés sur les bateaux de commerce a été pourvue d'un cadre règlementaire.

C'est ainsi que Djibouti a adopté un décret sur la sécurité et la protection des navires et des équipages contre les actes de piraterie très nombreuses dans cette partie de l'Océan Indien. Le Décret n°2009-030/PRE du 12 février 2009 instituant un contrôle des services en matière de sécurité et de protection des navires et des équipages a été un acte règlementaire destiné momentanément à répondre à un besoin.

Ce décret a facilité l'élaboration d'un accord entre les autorités nationales et l'autorité maritime internationale afin de laisser transiter par le territoire du pays des escortes armées pour rejoindre les bateaux en haute mer.

Dans cette perspective, Djibouti a initié en 2009 le Code de Conduite de Djibouti qui établit un cadre commun pour les pays riverains de l'Océan Indien et du Golfe d'Aden pour lutter contre les actes pirateries.

### **3. Environnement Marin et Changement climatique**

En République de Djibouti, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé des questions liées à l'environnement et au changement climatique.

La loi N°51/AN/09/6ème L promulgué le 1er juillet 2009 portant code de l'environnement fixe les objectifs de la politique nationale de protection et de gestion de l'environnement sur la base des principes fondamentaux destinés à gérer et protéger l'environnement contre toutes formes de dégradation ou détérioration des ressources de l'environnement en vue d'assurer un développement durable. Ce Ministère travail en partenariat avec les autres ministères sur certain aspect de l'environnement et du changement climatique.

En effet, les politiques, stratégies, législation, réglementation, codes et lois sur l'environnement à l'échelle nationale définissent les règles fondamentales et les principes de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la gestion de l'environnement pour garantir un développement soutenable, et ce, en

conformité avec les cadres institutionnels et les accords multilatéraux sur l'environnement.

En matière de protection, sauvegarde, conservation et gestion de l'environnement. Un certain nombre de cadres juridiques, de codes et de politiques ont été établis, notamment :

- L'élaboration de la Stratégie Nationale de l'Economie Bleue en 2023.
- La ratification de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques en 1995 ;
- La ratification de la Convention sur la Diversité Biologique en 1994 ;
- La loi-cadre sur l'environnement en 2000;
- Le code de l'environnement en 2009.
- L'approbation du Plan d'Action National pour l'Environnement de 2001 à 2010 ;
- La ratification de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en 2001 ;
- La ratification du protocole de Kyoto relatif à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques en 2014;
- La ratification du protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique en 2001 ;
- La ratification de la Convention sur les zones humides/Convention de Ramsar en 2002;
- La ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants en 2004;
- La ratification de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international en 2004 ;
- L'établissement de la loi des aires protégées des zones terrestres et marines en 2004;
- L'approbation de la Stratégie et Plan d'action national pour la Conservation de la Biodiversité en 2014;
- Le décret de réglementation du transport de marchandises dangereuses no 2004- 0065/PR/MHUEAT du 22 avril 2004 portant protection de la biodiversité ;
- L'élaboration de la troisième communication sur le Changement Climatique en 2015.

Sur le plan d'environnemental, Djibouti a ratifié la plupart des conventions, accords et traités internationaux et la mise en place d'une législation et d'une réglementation internationale, la République de Djibouti contribue désormais à la conservation de la biodiversité biologique au niveau national comme au niveau mondial.

Parmi les textes internationaux ratifiés, certaines n'ont pas encore bénéficié d'un décret d'application. Il s'agit des textes suivants :

- Convention sur les Zones Humides / Convention de Ramsar ;
- l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la Diversité Biologique.

#### 4. Tourisme côtier et maritime

Le Secteur du tourisme et sous la tutelle du Ministère du Commerce qui est chargé de la préparation et le mis en œuvre de la politique du gouvernement visant à développer l'activité touristique.

Le tourisme figure parmi les nouveaux secteurs économiques (pêche, nouvelles technologies de l'information et de la communication, secteur de l'industrie etc.) cité comme prioritaire dans le document stratégique du gouvernement (Vision Djibouti 2035) pour la diversification de l'économie Djiboutienne.

L'Agence Nationale du Tourisme est l'autorité compétente du Ministère du commerce pour la promotion et le développement du tourisme à Djibouti. Son fonctionnement est régi par la loi n° 104/AN/20/8ème L portant transformation de l'Office National du Tourisme et création de l'Agence Nationale du Tourisme (ANT).

Les différentes activités touristes sont encadrées par le schéma directeur de développement du tourisme durable de Djibouti (2019-2024).

Actuellement, dans le cadre de préservation de l'environnement marin, le Ministère en charge du tourisme a légiféré un décret n° 2023-362/PR/MCT portant sur la protection et l'attraction touristique des Requins-Baleines à Djibouti. Ce décret vise à promouvoir et à protéger l'attraction touristique des Requins-Baleines à Djibouti, en réglementant les comportements des usagers, des opérateurs touristiques et autres visiteurs

### *Chapitre 3: Examen des écarts des cadres juridiques existants et Proposition d'amélioration du cadre juridique*

#### **I. Cadre de coordination**

La République de Djibouti est dotée d'un ensemble d'institutions impliquées dans l'encadrement, le suivi, le contrôle et la surveillance de la biodiversité marine et la lutte contre la pêche INN. Ce qui requiert un niveau de coordination et de coopération suffisamment développé pour permettre aux administrations concernées d'agir efficacement.

La République de Djibouti a mis des structures gouvernementales pour la gestion, la protection et la surveillance de la biodiversité marine et sur les questions relatives au changement climatique suivantes:

- **Observatoire Régionale de Djibouti pour le Climat**

L'Observatoire a été inauguré par le Chef de l'état en Octobre 2022. Il est régi par le Décret n° 2022-248/PR/MENSUR portant création d'un Observatoire Régional de la Recherche pour l'Environnement et le Climat (ORREC). L'Observatoire a pour mission de suivre et d'évaluer les impacts socio-économiques, environnementaux et de proposer des mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation des risques liés aux changements climatiques.

- **Comité Directeur National des Changements Climatiques**

Le Comité a vu le jour en 1994. L'Arrêté n°99-0277/PR/MATETA portant création du Comité Directeur National des Changements Climatiques et a pour attribution :

- De superviser toutes les activités liées aux Changements Climatiques au niveau national et encadrer l'équipe de gestion de projet.
- De donner une orientation générale sur les actions à mener dans le domaine des Changements Climatiques.
- D'assurer la coordination des structures institutionnelles en charge des problèmes liés aux Changements Climatiques

Le Comité Directeur National des Changements Climatiques comprend un représentant des Directions, Services, Institutions et Associations suivants : - Direction de l'Environnement - Secrétaire Générale du Ministère de l'Énergie - Direction de l'Électricité de Djibouti - Service de l'Agriculture et des Forêts - I.S.E.R.S.T (CERD)- Service Technique du District - Service de la Météorologie - C.R.I.P.E.N - Service d'Hygiène et d'Épidémiologie - Une O.N.G travaillant dans le secteur de l'Énergie ou du Développement Rural.

- **Le Conseil National de la Mer**

Le Décret n°87- 052/PR/PM du 5 juillet 1987 portant création du conseil national de la mer a été acté pour créer une gestion des questions maritimes. Ce conseil avait pour mission de définir les orientations gouvernementales dans tous les domaines de l'activité maritime notamment en matière de mise en valeur des ressources, de développement du transport maritime sous pavillon national, de promotion des métiers liés à la mer, d'aménagement et d'utilisation de l'espace maritime et du littoral, de sécurité des activités maritimes et de protection du milieu marin.

De composition limité, le conseil regroupait au tour du premier ministre, président du conseil, quatre autres ministres à savoir : le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications pour les aspects liés à la sécurité et aux frontières, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural pour la sauvegarde de la capacité halieutique du pays, le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale pour les différents aspects commerciaux et économiques. En cas de nécessité, le conseil pouvait être élargi

Au regard de la coordination, Il n'existe pas actuellement un mécanisme opérationnel de coordination adapté entre les autorités impliquées dans la conservation, protection de l'environnement marin à savoir notamment la Direction des Pêches, les autorités portuaires, la Direction de l'Environnement, les garde-côtes et la Marine Nationale et les Direction des Affaires Maritimes.

Il reviendrait, ainsi, d'élaborer une convention ou un protocole entre les administrations impliquées dans la conservation de milieu marin pour définir les rôles et responsabilités de chacun dans cette organisation et faciliter l'échange d'information. De même, il faut réactualiser les textes juridiques existants afin d'harmoniser les actions des institutions en charge de la conservation de la biodiversité marine.

## I. Pêche et aquaculture

Le cadre juridique national en vigueur à Djibouti permet d'encadrer généralement les activités de pêche artisanale réalisées dans les eaux djiboutiennes, mais son application ne permet pas un suivi complet des activités de ces embarcations ni des captures réalisées, entravant ainsi le déroulement du processus de gestion qui ne peut pas être alimenté par des données de la pêche.

De plus, le cadre juridique national ne couvre pas les activités opérant en dehors des eaux nationales, créant un vide juridique à la fois concernant les opérations d'une partie de la pêche artisanale effectuées dans les eaux voisines. Bien qu'elles soient sous accord de pêche avec les entités concernées, mais également pour les activités de navires étrangers entrant et usant des services du port de Djibouti.

Le régime des sanctions applicables dans le code des pêches en cas de non-respect des dispositions encadrant les activités du secteur de la pêche notamment, industrielle, ne semble pas assez efficace pour prévenir, contrecarrer, et décourager la pêche INN.

C'est pour corriger ces lacunes qu'un nouveau projet a été élaboré prenant en compte les aspects relatifs au changement climatique, la lutte contre la pêche INN et la protection de l'environnement. Il s'agit d'une revue juridique qui n'est pas encore en vigueur (les cadres juridiques pêche et aquacultures (lois et décrets)).

La République de Djibouti n'a pas ratifié ou adhéré à tous les instruments internationaux constituant le cadre juridique de la lutte contre la pêche INN et les activités connexes, que sont l'accord UNFSA de l'Assemblée Générale des Nations Unies, l'accord de conformité de la FAO, ainsi que l'accord du Cap de l'OMI.

Ces instruments sont pourtant primordiaux dans la lutte contre la pêche INN et dans la perspective pour Djibouti d'élargir le secteur de la pêche à une pêche industrielle nationale hauturière. Djibouti devrait, de plus, considérer la ratification de ces accords, afin notamment de s'engager mutuellement avec les autres Parties dans la lutte contre la pêche et de disposer des outils, droits et obligations prévues par ces accords.

Les actions suivantes pourraient être menées par l'autorité compétente pour remédier aux lacunes soulevées précédemment :

Diverses actions peuvent être menées pour corriger les lacunes identifiées sont les suivantes :

- Elaborer un plan d'action national pour la gestion de la pêche ;
- Ratification des instruments internationaux pertinents pour le secteur ;
- Mise à jour des réglementations régissant le secteur de la pêche pour un alignement avec les instruments internationaux
- Renforcer la coordination entre l'autorité compétente et les autres institutions partageons les activités de gestion et de conservation des ressources halieutiques ;
- Mise en place des textes d'applications pour les différents instruments qui seront ratifiés.
- Mise à jour de la politique nationale de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- Renforcer la capacité technique du personnel en charge de la gestion des ressources halieutiques.

## 2. Transport maritimes

La République de Djibouti se situe au carrefour des échanges internationaux. Elle possède d'une façade maritime stratégique et assez ouverte sur l'océan indien, positionnement avantageux sur le passage du détroit de Bab El Mandeb, fréquentation maritime très élevée avec le transit du tiers du pétrole consommé dans le monde.

Pour la protection de ces côtes contre la pollution et les activités de pirtateries ou de pratique de pêche INN, la République Djibouti a ratifié les conventions suivantes :

- Membre de L'OMI en 1985 ;
- CNDM en 1988 ;
- Annexes I et II de la Convention de MARPOL en 1994 et accepté les III, IV,V en 2015
- La Convention de SOLAS

Le texte réglementant les transports dans sa globalité devait être en adéquation avec les instruments internationaux. De ce faite, ils présentent les lacunes suivantes :

- Textes juridiques nécessitant une mise à jour non pour être conforme aux dispositions des instruments internationaux ;
- Insuffisance de décrets d'application de certaines conventions signées ;
- Des annexes III, IV,V et VI de la convention de MARPOL.
- Insuffisance de coordination entre les autres ministères.

Les actions à mettre en œuvre comme solution aux écarts identifiés sont les suivantes :

- Renforcer la coordination avec les autres institutions pour les questions transversales (Pêche INN, pollution environnementale etc.).
- Mise à jour des textes juridiques pour être en adéquation avec les dispositions des instruments internationaux.
- Actualisation des textes juridiques du code des affaires maritimes.

## 3. Tourisme côtier et marin

Il s'agit d'un secteur nouveau qui fait partie de la nouvelle source croissance de Djibouti (Vision 2035) mais qui est limité par l'insuffisance de texte réglementaire. IL s'agit d'un secteur qui a été rattaché durant ces dernières années à plusieurs ministères qui possède un schéma directeur de développement du secteur.

L'analyse de la règlementation en matière de tourisme visés par ladite règlementation révèle les lacunes suivantes :

- Insuffisance des textes juridiques dans le secteur du tourisme ;
- Faible ratification des instruments internationaux ayant trait au tourisme
- L'Insuffisance de financement pour les projets de promotion écotouristiques ;
- Instabilité administrative qui empêche le développement du tourisme.

Les actions à mettre en œuvre comme solution aux écarts identifiés sont les suivantes :

- Encrage de l'ONTD au sein d'une seule institution définitive.

- Promotion de l'écotourisme pour la préservation de l'environnement marin ;
- Renforcement des capacités des acteurs du secteur du tourisme.
- Recherche de financement pour les projets de promotion écotouristiques.

#### **4. Environnement et changement climatique**

Sur les questions environnementales et changements climatiques, la république de Djibouti a ratifié les principaux instruments internationaux contraignants. Il s'agit des instruments suivants :

- CCNCC
- CDB
- RAMSAR
- Convention de Balte
- Convention de Rotterdam
- MINIMATA etc.

Malgré l'alignement des principaux instruments juridiques nationaux aux instruments internationaux, ces instruments présentent les lacunes suivantes :

- Publication des certaines lois sans leurs textes d'application
- Insuffisance dans la mise en œuvre des lois existantes.
- Plusieurs autres départements ministériels traitent des thématiques propres ou connexes à l'environnement sans une réelle concertation.
- Faible concertation avec les différentes parties prenantes sur les questions liées à la gestion des aires marines protégées.
- Le manque de cohérence entre certain texte portant sur l'environnement et la pêche.
- Les interférences des rôles et de conflit des compétences entre divers ministères sectorielles dans la mise en œuvre de certaines lois.
- Le non disponibilité de financement durable au niveau national pour prendre le relais des projets financés par les partenaires techniques et financiers.
  - actualisation de instrument ayant trait à l'environnement avec les dispositions pertinentes des instruments internationaux importants ;
  - L'opérationnalisation de la Commission Nationale sur le changement climatique ;
  - La mise sur pieds d'une structure juridique de coordination des actions dans le cadre de l'économie bleue.
  - Mise en place de décret d'application pour les instruments ratifiés.

#### **I. Typologie des écarts**

Au niveau des ministères techniques dans l'ensemble, il existe un cadre politique et normatif régissant les différents secteurs. Pour c'est qui est écarts citons ;

- L'absence d'une coordination entre le différent ministère ;
- Dans le passé, il y'avait une structure intitulé « action de l'état en mer » par délégation du chef de gouvernement, toutes autorités au ministre en charge du port et des affaires maritimes, elle n'est plus opérationnelles au jour d'aujourd'hui.

Pour ce qui est des écarts, on note les écarts suivants :

- Les écarts liés à l'obsolescence textes existants qui n'intègrent pas certaine approche nouvelle (Pêche INN, Changement Climatique).
- les écarts à l'insuffisance des textes d'application pour certaines conventions déjà signées.
- les écarts liés à l'atteinte des objectifs des lois et textes d'application.
- les écarts liés à l'insuffisance aux ressources humaines en termes de compétence technique ou moyen logistique et financière.

## **II. Proposition d'un cadre de mise en œuvre et de coordination.**

Des structures de coordination sont disponibles sur les aspects de sécurité, de préservation et de coordinateur de l'action dès l'Etats dans les domaines aquatiques.

On propose dans le cadre de cette étude la réactivation de ces différentes structures précitées en aval tels que le Comité Directeur du Changement Climatique et le Conseil National de la Mer.

## **III. Opportunités découlant de la ratification des instruments régionaux, internationaux et mondiaux**

Après analyse des écarts entre les réglementations nationales régissant les activités des différents Ministères précités avec les dispositions des instruments internationales, il en ressort pour l'amélioration des ces lacunes :

- Renforcer les capacités et appui financier pour l'alignement des instruments internationaux contraignants aux textes juridiques nationaux;
- Assister la république de Djibouti à la ratification des instruments contraignants pour tels que l'UNFSA, les directives volontaires de la FAO.
- Aider la république de Djibouti à domestiquer les instruments internationaux contraignants.
- Assister les pays à la mise en œuvre des certaines instruments internationaux.

## **IV. Résumé des recommandations pour l'harmonisation des instruments nationaux avec les instruments régionaux, continentaux et mondiaux pertinents**

- Les recommandations suivantes sont élaborées pour l'amélioration de l'alignement des instruments internationaux avec les instruments nationaux.

### **➤ Recommandations adressées à Djibouti :**

- Ratification de l'Accord sur les mesures de ressort de l'état du port ;
- La convention sur les stocks de poissons chevauchant ;
- La ratification de l'accord du CAP;
- La mise en place d'un décret d'application pour les conventions signées tels que MARPOL, la Convention de Minimata, la CNUDM etc.
- La réactivation des comités techniques sur le changement climatique et le comité nationale de la mer.
- L'intégration des dispositions des instruments internationaux dans les documents des politiques nationales.

- Renforcer.

➤ **Recommandations adressées à l'UA BIRA :**

- Assister, suivre et évaluer l'état de d'adhésion, de ratification et de domestication des instruments internationaux.
- Mettre en place une plateforme d'échanges d'informations pour le partage d'expérience.
- mettre en place un mécanisme de financement pour l'appui des états membres pour la ratification et la domestication des instruments internationaux dans les textes juridiques nationaux.
- Renforcer les capacités techniques de Djibouti pour la ratification des instruments internationaux pertinents.
- Faciliter l'organisation des ateliers, des séminaires pour l'échange d'information entre les différentes parties prenantes.
- Favoriser la coopération régionale et continentale entre les pays membres dans le secteur de la conservation de la biodiversité aquatique.

## **V. Rôle des parties prenantes**

### **1. Rôles de l'Etat et des acteurs étatiques nationaux**

Selon l'enjeu des différentes conventions internationales, les ministères techniques assurent la ratification, la mise en œuvre et la domestication de ces instruments. Il existe formellement des comités et commissions pour la préservation, la protection et la biodiversité marine. La réactivation de ces commissions devrait être la priorité des actions à menées par la République de Djibouti pour l'alignement, la domestication des instruments internationaux.

### **2. Rôle des acteurs non étatiques**

Les associations Djiboutiennes ayant pour prérogative la préservation de l'Environnement ne sont pas très nombreuses. Les ministères techniques mènent des activités de sensibilisation sur les questions liées à la préservation de l'environnement marin et le changement climatique. Ainsi le rôle de ces associations pourrait porter sur la transmission des informations acquises aux populations rurales et reculés.

### **3. Rôle des organisations sous régionales, régionales et internationales**

Les organisations internationales tels que le PNUE, PNUD, la FAO et le FIDA pourraient faciliter l'intégration de ces instruments dans la formulation des projets et programmes pour le pays.

A l'endroit des organisations sous régionale et régionale tels que l'IGAD, le COMESA et l'UA-BIRA, le rôle de ces organisations serait de faciliter la compréhension, la ratification des conventions internationales pertinentes pour la préservation de la biodiversité aquatiques.

## CONCLUSION

Cette étude a porté sur l'analyse de l'état d'alignement des textes juridiques nationaux aux exigences des instruments internationaux et régionaux contraignants liés à la conservation de la biodiversité aquatique. Il en ressort de cette étude que sur les questions liées à la préservation de la biodiversité aquatique, la République de Djibouti a ratifié un nombre important des instruments contraignants (CCNCC, CNUDM, CDB, RAMSAR, Convention de Bâle, Rotterdam etc.).

Malgré la ratification de ces conventions internationales, l'étude a révélé des lacunes tels que l'insuffisance de textes d'application, des insuffisances dans le suivi de la mise en œuvre des conventions signées et l'insuffisance de la domestication de ces conventions pertinentes tels que (MARPOL, RAMASAR, CITIES etc.).

Les recommandations émises dans le cadre de cette étude sont :

La ratification par Djibouti d'instruments pertinents tels que l'AMREP, Convention de Nations Unies sur la pêche et la Conservation des Ressources Biologiques de la Haute Mer, Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les poissons grands migrateurs et l'Accord de CAP.

Réviser le cadre juridique réglementaire pour s'aligner aux dispositions des instruments internationaux. Les acteurs régionaux et notamment l'Union Africaine et l'IGAD doit accompagner les pays dans les processus de plaidoyer, de ratification, d'adoption et de mise en œuvre des divers instruments pertinents.

## BIBLIOGRAPHIE

1. Djibouti, 2015. Contribution Déterminée au Niveau National (CDN).
2. MEDD, 2006. Programme d'Action National d'Adaptation aux Changements Climatiques.
3. IGAD, Décembre 2017. Rapport National sur la Résilience à la Sécheresse.
4. MEDD, 2015. Troisième Communication Nationale de la République de Djibouti sur le changement climatique.
5. MEDD, 2017. Stratégie et Programme d'action nationaux pour la biodiversité.
6. MEDD, 2015. Contribution Déterminée au Niveau National (CDN).
7. MEDD, 2002. Plan National de Mise en Œuvre de la Convention de Stockholm sur les POPs.
8. MAEPE-RH, 2013. Revue et mise à jour du cadre juridique et des textes réglementant la pêche en vigueur en République de Djibouti dans le cadre du projet ACP FISH II.
9. MAEPE-RH, 2023. Stratégie Nationale Stratégie et Feuille de Route pour la mise en œuvre de l'AMREP.
10. MAEPE-RH, 2010. Plan d'Action National visant à Combattre, Contrecarrer et Eliminer la Pêche Illicite, non Déclarée et non Réglementée.
11. MAEPE-RH,
12. AU-IBAR, 2023. Status of Ratification, Adoption and Implementation of key Continental and International Instruments related to aquatic biodiversity conservation, climate change mitigation and environmental management in the West, Central African Union Member States.
13. AU-IBAR, 2023. The National Policies, and Regulations, for Coherence with Relevant Regional and Global Biodiversity and Environmental Management Instrument in Morocco.
14. OIM, 2014. Comprehensive information on the status of multilateral Conventions and instruments in respect of which the International Maritime Organization or its Secretary-General performs depositary or other functions.

### Ressources en ligne

1. [https://www.imo.org/fr/about/Convention\\*-47/88888887s/pages/the-torremolinos-international-convention-for-the-safety-of-fishing-vessels.aspx](https://www.imo.org/fr/about/Convention*-47/88888887s/pages/the-torremolinos-international-convention-for-the-safety-of-fishing-vessels.aspx)
2. <https://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/Pages/CapeTownAgreementForFishing.aspx>
3. <https://wwwcdn.imo.org/localresources/fr/about/Conventions/Documents/R%C3%88GLES%20INTERNATIONALES%20POUR%20LA%20S%C3%89CURIT%C3%89%20DES%20NAVIRES%20DE%20P%C3%8ACHE.pdf>
4. <https://archive.unescwa.org/torremolinos-protocol-1993-relating-torremolinos-international-convention-safety-fishing-vessels>
5. <https://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/Pages/CapeTownAgreementForFishing.aspx>
6. [https://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/reviewconf/FishStocks\\_FR\\_B.pdf](https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/reviewconf/FishStocks_FR_B.pdf)
7. <https://www.fao.org/iuu-fishing/international-framework/un-fish-stocks-agreement/fr/>
8. [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/8\\_I\\_1958\\_fishing.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/8_I_1958_fishing.pdf)
9. <https://www.iaea.org/fr/newscenter/pressreleases/avec-le-soutien-de-la-iaea-djibouti-ouvre-un-observatoire-pour-surveiller-les-effets-du-changement-climatique>
10. <https://tech-action.unepccc.org/wp-content/uploads/sites/2/2020/05/rapport-tna-djibouti-adaptation.pdf>

11. <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/DJIBOUTI%20-%20Troisi%C3%A8me%20Communication%20Nationale%20sur%20les%20Changements%20Climatiques.pdf>
12. <https://www.informea.org/fr/treaties/jeddah>
13. <http://www.ant.dj/presentation-de-lontd-2/#>
14. <http://www.environnement.dj/rapports/>
15. <https://persga.org/jeddah-convention/>
16. [https://maritimafrica.com/lafrique-du-sud-signe-lamendement-de-djeddah-pour-lutter-contre-les-activites-maritimes-illicites/0258/\\*9596+/](https://maritimafrica.com/lafrique-du-sud-signe-lamendement-de-djeddah-pour-lutter-contre-les-activites-maritimes-illicites/0258/*9596+/)
17. <https://pic.int/Accueil/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx>
18. [https://chm.pops.int/Portals/0/sc10/files/a/stockholm\\_convention\\_text\\_f.pdf](https://chm.pops.int/Portals/0/sc10/files/a/stockholm_convention_text_f.pdf)
19. <https://www.presidence.dj/page/ejo>
20. <https://www.fao.org/faolex/fr/>

## ANNEXES

### Annexe I: Lois, décrets et arrêtés

#### **Pêche & Aquaculture**

1. Loi n°133/AN/05 du 26 janvier 2006 portant Code du Travail ;
2. Loi n°187/AN/02 du 9 septembre 2002 portant Code des Pêches ;
3. Loi n°52/AN/99 du 21 août 1999 portant création du Port de Pêche de Djibouti ;
4. Loi n°54/AN/99 du 21 août 1999 portant création et réglementation de la zone franche du Port de Pêche de Djibouti ;
5. Loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires maritimes (partiellement abrogé en 2002) ;
6. Décret n° 2007-0014/PR/MAEM du 17 janvier 2007 pris en application de la Loi n°187/AN/02/4ème L du 09 septembre 2002 portant Code des Pêches ;
7. Décret n°2004-0027/PR/MEFPP du 25 février 2004 portant autorisation de mise en concession du Port de Pêche de Djibouti ;
8. Décret n°85-103/PR/AG du 28 octobre 1985 portant sur la protection de la faune et des fonds sous-marins et modifiant le décret n°80-62 ;
9. Décret n°85-006/PR/PM du 8 janvier 1985 fixant les marques d'identité des navires ;
10. Arrêté n°2007-0036/PR/MAEM du 17 janvier 2007 portant réglementation de l'octroi des licences de pêche ;
11. Arrêté n°2007-0035/PR/MAEM du 17 janvier 2007 portant réglementation des cultures marines ;
12. Arrêté n°2007-0034/PR/MAEM du 17 janvier 2007 portant réglementation de l'exploitation des espèces récifales ;
13. Arrêté n°2000-0724/PR/MAEM du 23 septembre 2000 relatif aux normes de commercialisation pour certains produits de la pêche frais ou réfrigérés et destinés à l'exportation ;
14. Arrêté n°2000-0725/PR/MAEM du 23 septembre 2000 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche ;
15. Arrêté n°2000-0726/PR/MAEM du 23 septembre 2000 relatif aux conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des navires-usines;
16. Arrêté n°2000-0727/PR/MAEM du 23 septembre 2000 relatif aux critères chimiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées animales ou d'origine animal.
17. Arrêté n°2000-0729/PR/MAEM du 23 septembre 2000 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente en gros des produits de la pêche ;
18. Arrêté n°85-1598/PR/PM du 21 décembre 1985 portant organisation de la pêche non professionnelle ;
19. Arrêté n°85-0040/PR/PM du 8 janvier 1985 fixant les limites des différentes zones de navigation commerciale et de pêche maritime ;
20. Arrêté n°72-1363/SG/CG du 20 septembre 1972 pris en conseil de gouvernement (interdit la pêche sur le banc madréporique au large de Musha).
21. Arrêté n° 2007-0035/PR/MAEM du 17 Janvier 2017 portant réglementation des cultures marines.

## **Transport Maritimes**

1. Loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant code des affaires maritimes ;
2. Loi n°52/AN/79 du 9 janvier 1979 concernant la mer territoriale, la zone contigüe, la zone économique exclusive, les frontières maritimes et l'exercice de la pêche ;
3. Décret n°85-048/PR/PM du 5 mai 1985 portant définition des limites et des frontières maritimes ;
4. Décret n°2010-0229/PR/MET du 04 décembre 2010 portant création d'une institution civile des Garde-Côtes ;
5. Décret n° 2009-030/PRE du 12 février 2009 instituant un contrôle des services en matière de sécurité et de protection des navires et des équipages ;
6. Décret n°2003-0033/PR/MDN du 03 mars 2003 portant réorganisation de la Marine nationale djiboutienne
7. Décret n°94-0146/PR du 2 novembre 1994 modifiant le décret n°91-018/PR/MPAM du 10 février 1991 portant création d'une direction des Affaires maritimes
8. Décret n°91-018/PR/MPAM du 10 février 1991 portant création d'une direction des affaires maritimes ;
9. Décret n°88-013/PR/PM du 14 février 1988 relatif à l'organisation et la coordination des actions de l'État en mer ;
10. Décret n°87-052/PR/PM du 5 juillet 1987 portant création du conseil national de la mer
11. Décret n° 85-006/PR/PM du 08 Janvier 1985 fixant les marques d'identité des navires.

## **Environnement et Changement Climatique**

1. Convention régionale concernant la conservation de l'environnement de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden, 14 Février 1982 ;
2. Loi n°54/AN/14/7ème L du 25 juin 2014 portant réorganisation du ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
3. Loi n°51/AN/09/6ème L 01 juillet 2009 portant Code de l'Environnement ;
4. Loi n°24/AN/03/5ème L 22 septembre 2003 complétant la loi n°82/AN/00/4ème L portant attributions et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
5. Loi n° 121/AN/01/4ème L 01 avril 2001 portant approbation du Plan d'Action National pour l'Environnement 2001-2010.
6. Loi n°106/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 portant sur la loi Cadre de l'Environnement.
7. Loi n°82/AN/00/4ème L du 17 mai 2000 portant création et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.
8. Loi n°141/AN/97/3ème L du 23 septembre 1997 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation de la Protection de l'Environnement de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden.
9. loi n° 148/AN/01/4ème L portant ratification du Protocole de Kyoto relatif à la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques,
10. loi n° 43/AN/14/7ème L portant ratification de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto sur le changement climatique,
11. loi n° 154/AN/16/7ème L portant ratification de l'Accord de Paris.
12. loi n° 121/AN/01/ du 01 avril 2001 portant approbation du Plan d'Action National pour l'Environnement 2001-2010,

13. décret n°2001-0011/PR/MHUEAT du 15 janvier 2001 portant définition de la procédure d'Etude d'Impact Environnementale,
14. décret n°2004-0066 PR/MHUEAT du 22 avril 2004 portant réglementation de l'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone,
15. décret n°2004-0092/PR/MHUEAT du 29 mai 2004 portant création d'une Commission Nationale pour le Développement Durable).
16. Décret n°2015-291 PR-MHUE 24 Octobre 2015 portant création du corps de Métiers de l'Environnement.
17. Décret n°2001-0011/PR/MHUEAT du 15 janvier 2001 portant définition de la procédure d'Etude d'Impact Environnemental.
18. Décret N°2000-0251/PR/MHUEAT du 20 septembre 2000 portant attribution et Organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire.
19. Décret n° 91-050/PR/PM du 11 mai 1991 portant création d'un Comité national pour l'environnement.
20. Décret n° 2011-029/PR/MHUEAT du 24 février 2011 portant révision de la procédure d'étude d'impact environnemental.
21. Convention du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières
22. Décret n°2001-0098/PR/MHUEAT du 27 mai 2001 portant approbation de la Stratégie et Programme d'Action National pour la Conservation de la Biodiversité.
23. Décret n°2004-0065/PR/MHUEAT du 22 avril 2004 portant protection de la biodiversité.
24. Arrêté n°78-0586/PR/MCITT portant modification de la composition de la Commission de la Sauvegarde de la Faune et des Fonds Sous-Marins.
25. Loi n°39/AN/03/5ème L du 30 décembre 2003 portant ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants Organiques Persistants.
26. Loi n°48/AN/04 /5ème L du 27 mars 2004 portant ratification de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
27. Loi n°45/AN/04/5ème L du 27 mars 2004 portant création des Aires Protégées Terrestres et Marines.
28. Loi n°48/AN/04 /5ème L du 27 mars 2004 portant ratification de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

### **Tourisme marin et côtier**

1. Loi n°79/AN/79 du 9 septembre 1979 portant réglementation de la circulation touristique, de l'emploi dans les entreprises touristiques
2. Loi n ° 233/AN/82 du 16 mars 1982 définissant le programme de développement touristique de la République de Djibouti
3. Loi n °192/AN/86/ 1 ère L du 3 février 1986 par l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat
4. Décret n ° 85-101/PR/MCTT du 23 octobre 1985 définissant la politique de promotion du tourisme.
5. Arrêté n°78-0650/MCITT portant modification des statuts de l'Office de Développement du Tourisme
6. Arrêté n°97-0292/PR/ONTA relatif à l'application d'une redevance pour l'ONTA sur les nuitées des chambres d'Hôtel

7. Arrêté n°97-0179/PR/MCT relatif aux abris de camping sur les îles, les plages et leurs abords
8. Arrêté n°99-0497/PR/MJSLT portant modification de l'arrêté n°72-801/SG/CG du 23 mai 1972 fixant les normes et modalités de classement des hôtels de tourisme dans la République de Djibouti
9. Arrêté n°78-0650/MCITT portant modification des statuts de l'Office de Développement du Tourisme
10. Arrêté n°97-0292/PR/ONTA relatif à l'application d'une redevance pour l'ONTD sur les nuitées des chambres d'Hôtel
11. Arrêté n°97-0179/PR/MCT relatif aux abris de camping sur les îles, les plages et leurs abords
12. Arrêté n°99-0497/PR/MJSLT portant modification de l'arrêté n°72-801/SG/CG du 23 mai 1972 fixant les normes et modalités de classement des hôtels de tourisme dans la République de Djibouti.



African Union  
Inter-African Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)  
Kenindia Business Park  
Museum Hill, Westlands Road  
P.O. Box 30786  
00100, Nairobi, KENYA  
Telephone: +254 (20) 3674 000 / 201  
Fax: +254 (20) 3674 341 / 342  
Website: [www.au.ibar.org](http://www.au.ibar.org)  
Email address: [ibar.office@au-ibar.org](mailto:ibar.office@au-ibar.org)